
CABINET

Arrêté n° 13 103 /MTACMM-CAB.-
Portant agrément du docteur Narcisse BOUKIRA en qualité
de médecin des gens de mer.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption
du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions
dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et
frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère
maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour
exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres
professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la
direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des
transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre
des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des
membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des
nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou
morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les
professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité
de prestataire de services des gens de mer ;



Vu l'arrêté n° 6970 du 03 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande du docteur Narcisse BOUKIRA exerçant ses activités à la clinique LES EAUX, datée du 25 mai 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 21 juillet 2023.

ARRETE :

Article premier. - Le docteur Narcisse BOUKIRA exerçant ses activités à la clinique LES EAUX, sise au centre-ville, à proximité de la banque de sang, à Pointe-Noire, République du Congo, est agréé pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer.

Article 2. - L'agrément est valable une année renouvelable.

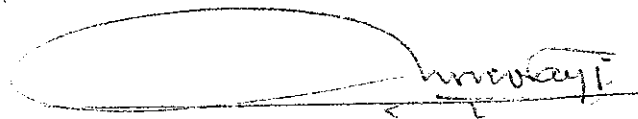
La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3. - L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4. - Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au docteur Narcisse BOUKIRA qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 octobre 2023



Honoré SAYI. -